

MAIRIE DE
SAINT-ANDRE-LE-PUY

42210
Téléphone 04 77 54 40 24
Télécopie 04 77 94 51 23



ARRETE MUNICIPAL N° 2024/26

GESTION DES EAUX PLUVIALES

Le maire de la commune de St André le Puy,
Vu la loi MAPTAM du 27 janvier 2014,
Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI),
Vu l'article L.211-7 du code de l'environnement,
Vu les articles L.421-6, R.111-2, R.111-8 et R.111-15 du code de l'urbanisme

Considérant que la commune permet, soit d'imposer des prescriptions en matière de gestion des eaux, soit de refuser une demande de permis de construire ou d'autorisation de lotir en raison d'une considération insuffisante de la gestion de ces eaux dans le projet.

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre d'un projet d'aménagement ou de construction, la gestion des eaux pluviales devra être mise en œuvre par des techniques d'infiltration naturelle, de stockage ou de rétention à la parcelle, selon le cahier des charges et le cadre législatif en vigueur sur le territoire.

Article 2 : Les puits d'infiltration sont interdits. Une surverse pourra être autorisée.

Article 3 : Tout manquement à ce dispositif entraînera le rejet automatique du projet.

Article 4 : Ces mesures sont applicables dès la publication du présent arrêté

Article 5 : Monsieur le Maire de la Commune de SAINT-ANDRE-LE-PUY
Est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et dont
ampliation sera adressée :
CCFE - service instructeur urbanisme
Sous-Préfecture de la Loire

Fait à ST ANDRE LE PUY, Le 23 avril 2024
Le Maire, jean ACHARD

